

## **GE\_GERICHTE DCSO/87/2013 vom 4. April 2013**

GE Cour de justice, 2013-04-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_87\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_87_2013)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/87/2013 du 4 avril 2013

IT: GE\_GERICHTE DCSO/87/2013 del 4 aprile 2013

### **Regeste**

Résumé: L'Office des poursuites n'a pas à examiner si le rapport de droit invoqué par les co-poursuivants constitue un titre suffisant pour donner naissance à une prétention commune ou solidaire. Une réquisition de poursuite formée par un représentant sans pouvoir peut être ratifiée après coup par le représenté. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

### **Erwägungen**

#### **E. 11**

février 2013 et jointe à nouveau à son courrier – n'avait été signée que par M. L.\_\_\_\_\_ alors que Mme P.\_\_\_\_\_ y est également indiquée comme créancière. A cela s'ajoutait que la réquisition de poursuite n'indique pas non plus que M. L.\_\_\_\_\_ agirait à titre de représentant de Mme P.\_\_\_\_\_. Faute de signature de tous les créanciers poursuivants, la poursuite était nulle, indépendamment des autres considérations de la plainte.

f. Le 11 mars 2013, le greffe de la Chambre de céans a transmis aux parties les dernières écritures et pièce versées au dossier – soit notamment le rapport de l'Office du 5 mars 2013 et le courrier de M. U.\_\_\_\_\_ du 6 mars 2013 – et les a informées que l'instruction de la cause était close.

g. Par courrier du 18 mars 2013, M. L.\_\_\_\_\_ a informé la Chambre de céans que son épouse et lui-même considéraient la poursuite litigieuse comme pleinement valable. Ce courrier n'a été signé que par M. L.\_\_\_\_\_. EN DROIT 1. 1.1 La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). Il est constant qu'un commandement de payer est une mesure sujette à plainte, que le plaignant, débiteur, a qualité pour contester par cette voie. 1.2 La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, formée le 11 février 2013 contre un acte de l'Office notifié le 31 janvier 2013, la plainte l'a été en temps utile, le 10 février 2013 étant un dimanche (art. 142 al. 1 et 3 CPC applicable par renvoi de l'art. 31 LP). Respectant pour le surplus les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1

- 7/11 -

A/510/2013-CS LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), elle est recevable. Le courrier des intimés du 18 mars 2013 – qu'il y a lieu de considérer comme une réplique spontanée – est recevable pour avoir été déposé dans le délai de 10 jours dès réception de la communication de la Chambre de céans du 11 mars 2013 (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_777/2011 du 7 février 2012, consid. 2.2). 2. Selon l'art. 67 al. 1 ch. 1 LP, la réquisition de poursuite doit indiquer le nom du créancier, indication qui est reprise

par le commandement de payer (art. 69 al. 2 ch. 1 LP). En cas de pluralité de poursuivants – ce qui est seulement possible sous forme de communauté ou de solidarité –, sauf en matière de société en nom collectif et de société en commandite, chaque poursuivant est désigné individuellement, notamment lorsque ces créanciers forment une société simple, une communauté héréditaire ou une indivision (RUEDIN, Commentaire romand, n. 13 ad art. 67 LP; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 24 ad art. 67 LP). L'office des poursuites n'a pas à examiner si le rapport de droit invoqué par les co-poursuivants constitue un titre suffisant pour donner naissance à une prétention commune ou solidaire, le poursuivi devant soulever la question par la voie de l'opposition (GILLIERON, op. cit., n. 25 in fine ad art. 67 LP). Il suit de là que le premier grief du plaignant relatif à la qualité des intimés pour engager la poursuite sans les deux autres copropriétaires concernés tombe à faux, ce moyen relevant de la procédure d'opposition au commandement de payer. 3. 3.1 La réquisition de poursuite doit être datée et porter la signature du poursuivant; elle peut aussi être signée par le représentant de ce dernier (GILLIERON, op. cit., n. 12 ad art. 67 LP; KOFMEL EHRENZELLER, Commentaire bâlois, 2ème éd., 2010, n. 12 et 19 ad art. 67 LP). Le préposé n'a pas à rechercher d'office si la personne qui a signé au nom du poursuivant possède réellement le pouvoir dont elle se prévaut. C'est en effet au poursuivi de s'opposer, par la voie de la plainte, à une poursuite introduite par une personne non autorisée à représenter le poursuivant (ATF 130 III 231 consid. 2.1 et les références citées; BLSchK 1994, p. 101 consid. 2a; KOFMEL EHRENZELLER, op. cit., n. 12 ad art. 67 LP). 3.2 Le conjoint peut consentir à une représentation de l'union conjugale pour des actes qui vont au-delà des besoins courants de la famille. Son consentement est régi par les règles ordinaires de représentation (art. 32 ss CO). Il n'est pas présumé. Le consentement n'est soumis à aucune forme, même si l'acte juridique pour lequel le consentement est donné est soumis au respect d'une forme. Le

- 8/11 -

A/510/2013-CS consentement peut être donné avant ou après l'acte (LEUBA, Commentaire romand, CC-I, 2010, n. 20 ad art. 166 CC). S'agissant plus particulièrement d'une réquisition de poursuite formée par un représentant sans pouvoir, elle peut être ratifiée après coup par le représenté dans la procédure de plainte et de recours devant les autorités de surveillance (ATF 107 III 49, JdT 1983 II 46; GILLIERON, op. cit., n. 31 ad art. 67 LP; KOFMEL EHRENZELLER, op. cit., n. 23 ad art. 67 LP). En l'absence de ratification, la poursuite n'est pas valable et doit être annulée, étant précisé que la question de savoir si l'autorité de surveillance doit, le cas échéant, impartir un délai pour produire la ratification n'a pas été tranchée par le Tribunal fédéral (KOFMEL EHRENZELLER, loc. cit., et les arrêts cités). 3.3 En l'espèce, la réquisition de poursuite n'a été signée que par l'un des deux poursuivants, alors que ceux-ci sont, à teneur des registres de l'Office cantonal de la population, mariés et que la poursuite considérée a été intentée du chef d'une prétention qui leur est commune. Invités à se déterminer sur le fond de la plainte, les poursuivants n'ont pas répondu. Après communication des dernières écritures versées à la procédure, seul M. L. \_\_\_\_\_ a transmis à la Chambre de céans un courrier signé de sa main, par lequel il indique considérer avec son épouse que la poursuite litigieuse est valable. Il n'y a donc eu, dans le cadre de la présente procédure, aucune ratification a posteriori par Mme P. \_\_\_\_\_ de la réquisition de poursuite querellée, étant rappelé que son consentement ne saurait être présumé. Il convient dès lors de retenir que M. L. \_\_\_\_\_ n'était pas autorisé à signer seul la

réquisition de poursuite et qu'il ne pouvait engager la poursuite que conjointement avec son épouse, laquelle devait personnellement signer la réquisition de poursuite. Il sera, pour le surplus, relevé que la Chambre de céans n'avait pas à impartir de délai aux intimés pour produire une ratification, dès lors que le problème lié à la représentation de Mme P\_\_\_\_\_ était expressément soulevé dans le courrier de M. U\_\_\_\_\_ qui leur a été transmis et qui a suscité la réplique spontanée signée par M. L\_\_\_\_\_. Sur ce point, la plainte apparaît en conséquence bien fondée et il convient de constater la nullité de la réquisition de poursuite en cause et d'annuler le commandement de payer querellé. Ce résultat dispense la Chambre de céans d'examiner le grief du plaignant relatif au caractère abusif de la poursuite considérée.

- 9/11 -

A/510/2013-CS 4. Le plaignant conclut en outre à ce qu'il soit ordonné à l'Office de procéder à la radiation de cette poursuite. Une telle conclusion ne saurait être accueillie comme telle. En effet, à part les art. 149a al. 3 et 265 al. 2 LP qui prévoient une véritable radiation, limitée toutefois au registre des actes de défaut de biens que les cantons peuvent tenir (GILLIERON, op. cit, n. 29 ss ad art. 149a LP; cf. art. 8 de l'ordonnance sur les formulaires et registres à employer en matière de poursuite pour dettes et de faillite et sur la comptabilité (Oform; RS 281.31)), le droit fédéral ne ménage aucune possibilité de radier l'inscription d'une poursuite dans les livres avant l'échéance prévue à l'art. 2 al. 2 de l'Ordonnance du 5 juin 1996 sur la conservation des pièces relatives aux poursuites et aux faillites (OCdoc; RS 281.33). Il existe cependant un équivalent à la radiation (cf. Message concernant la révision de la LP du 8 mai 1991, FF 1991, p. 39 ss), à savoir l'exclusion, prévue par l'art. 8a al. 3 LP, de la consultation des poursuites nulles ou annulées (let. a), des poursuites pour lesquelles le débiteur a obtenu gain de cause dans l'action en répétition de l'indu (let. b) et des poursuites retirées par le créancier (let. c). A cet effet, l'office des poursuites ou des faillites peut, même d'office, munir une inscription d'une apostille pour en prohiber la communication lors de la consultation ou la délivrance d'extraits, mentionnant qu'elle a perdu toute valeur (arrêt du Tribunal fédéral 7B.88/2006 du 19 septembre 2006; ATF 115 III 24 consid. 2b). La Chambre de céans invitera donc l'Office à procéder à une telle inscription dans ses registres en regard de la poursuite considérée, dont la communication lors de la consultation ou la délivrance d'extraits est prohibée (art. 8a al. 3 let. a LP). 5. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \*

- 10/11 -

A/510/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 11 février 2013 par M. U\_\_\_\_\_ contre le commandement de payer notifié le 31 janvier 2013 dans le cadre de la poursuite n° 12 xxxx71 S. Au fond : L'admet. Constate la nullité de la réquisition de poursuite introduite le 3 décembre 2012 par M. L\_\_\_\_\_ et Mme P\_\_\_\_\_ à l'encontre de M. U\_\_\_\_\_ (poursuite n° 12 xxxx71 S). Annule en conséquence le commandement de payer notifié le 31 janvier 2013 dans le cadre de ladite poursuite. Invite pour le surplus l'Office à procéder conformément au considérant 4. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Monsieur Christian CHAVAZ et Monsieur Philipp GANZONI, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Véronique PISCETTA

- 11/11 -

A/510/2013-CS Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.